



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres

**Recommandation RecChL(2007)5
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007,
lors de la 999bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation se fonde sur les informations transmises par la Slovénie dans son second rapport périodique initial, sur les informations complémentaires fournies par les autorités slovènes, sur celles fournies par les associations et les organismes légalement établis en Slovénie et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovènes au sujet du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que la Slovénie prenne en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. définisse, en consultation avec les locuteurs, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et applique les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate ;
2. clarifie, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque et du serbe sur son territoire ;
3. poursuive ses efforts pour mettre en oeuvre la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » et harmonise le degré de protection pour tous les locuteurs de romani ;
4. prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale ;
5. veille à ce que les évolutions futures liées au nouveau découpage administratif ne constituent pas un obstacle à la protection et à la promotion de l'italien ;
6. apportent les précisions, dans son troisième rapport périodique, que le Comité d'experts a sollicité au sujet de la mise en oeuvre officielle de chaque engagement de la Slovénie.